

H. Dioré, Sicre de Fonbrune, Dachery, Joseph Deguigné,
François Grondin.

En vertu de l'ordre du Roi, le dit Gayetan a été estimé cent cinquante livres, les jour et an que dessus.

H. Dioré, Sicre de Fonbrune, Dachery, Joseph Deguigné,
François Grondin.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

16. Procès criminel. Arrêt pris contre Jean Porée de la Gautrix, dit Saint-Benoît, caporal dans cette garnison. 20 septembre 1728.

[p. 52-53.]

Du 20 septembre 1728.

De par le Roi.

Vu le procès criminel extraordinairement fait // et instruit à la requête du Procureur général, demandeur et accusateur, contre le nommé Jean Porée de La Gautrix, dit Saint-Benoît, caporal de cette garnison, en date du treize de ce mois ; les informations du quatorze du dit ; le jugement du quinze en suivant portant récolement des témoins en leurs dépositions ; le récolement d'iceux du même jour ; requête du sieur Procureur général du seize ; les interrogatoires faits à l'accusé les seize et dix-sept du présent mois ; copie collationnée des procédures militaires à l'encontre du dit accusé en date du seize du dit ; la déclaration de Mr. Dioré, Lieutenant de Roi, du dix-huit, portant rétractation du contenu d'une lettre écrite le dix du présent mois : oui le rapport ; conclusions du Procureur général et tout considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit Saint-Benoît soit remis à Mr. Dioré, Lieutenant de Roi de cette île et chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis ; capitaine de cavalerie, commandant les troupes de l'île et Président [du Conseil] de guerre, pour être le fait jugé par le dit Conseil suivant les ordonnances du Roi, et être par lui fait

droit à qui et ainsi qu'il appartiendra. Ordonne en outre que les pièces [...] soient communiquées à qui [il appartiendra] toutes fois que besoin sera. Fait à Saint-Denis, le vingt de septembre mil sept cent vingt-huit.

De Villarmoy, De Lanux, L. Morel, J. Auber, Joseph Deguigné, Morel, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

17. Arrêts pris en conséquence de la maladie contagieuse, 1729.

17.1 Ordonnance pour la construction d'un hôpital ou infirmerie. 29 mars 1729.

[p. 55.]

De par le Roi.

Etant nécessaire dans la conjoncture présente de faire un hôpital ou infirmerie dans chaque quartier de Saint-Denis et de Sainte-Suzanne, pour y rassembler les noirs qui pourraient être atteints de la maladie dont cette île est affligée depuis un mois et demi ; par ce moyen, être à portée de leur donner à tout moment les secours spirituels et temporels, et, en même temps, empêcher, autant que faire sera possible, que les malades ne communiquent la maladie aux autres, nous ordonnons à toute personne ayant des habitations dans l'étendue des dites paroisses de Saint-Denis et Sainte-Suzanne de se trouver où on leur commandera, lundi trente du présent mois, au soleil levant, avec la moitié de leurs noirs travaillant, sur les places [mises avec les marques] de la Compagnie à Saint-Denis et Sainte-Suzanne, pour y travailler à la construction des cases que nous nous proposons d'y faire bâtir pour servir d'hôpital aux endroits qui seront indiqués. Et ce à peine de vingt écus d'amende pour chaque jour que leurs noirs y auront manqué tant que durera le dit travail. Ordonnons pareillement que les dits maîtres ou commandeurs fourniront

chaque jour à leurs noirs qui ~~iront~~ (+ iront) au travail, les vivres et les outils qui seront demandés. Fait à Saint-Denis, ce vingt-neuf mars mil sept cent vingt-neuf.

Dumas.

ΩΩΩΩΩΩ

17.2 Réponse à la représentation des habitants de Sainte-Suzanne au sujet de la construction d'une infirmerie pour les noirs. 31 mai 1729.

[p. 57.]

Sur les représentations qui nous ont été faites par les habitants du quartier de Sainte-Suzanne qu'ils étaient actuellement occupés à couper leurs riz, qui se perdrait infailliblement si on les occupait à la construction de l'infirmerie qu'il est à propos d'y faire pour y transporter les noirs qui pourraient tomber malades, ayant égard à la dite représentation, nous avons différé jusqu'à mardi prochain [septième] du mois de juin pour faire travailler à la dite infirmerie. En quel jour nous voulons absolument que l'on commence à y travailler conformément à notre ordonnance du vingt-neuf du présent, sous les peines portées par la dite ordonnance, et de faire punir suivant la rigueur des ordonnances ceux qui s'y opposeront par esprit de mutinerie. Fait à Saint-Denis ce trente [et] un mai mil sept cent vingt-neuf. ~~Signé~~
~~Dumas.~~

Dumas.

ΩΩΩΩΩΩ

17.3 Délibération du Conseil au sujet de la maladie contagieuse et de la nécessité d'envoyer « la Sirène » traiter à la côte est malgache. 6 juin 1729.

[p. 58.]

Du 6^e juin 1729¹¹⁰.

Le vaisseau *la Sirène*, n'ayant mouillé en cette rade que le 9^e du mois passé, n'a pu être prêt pour partir pour Madagascar plus tôt que le 1^{er} du présent mois, ayant été autorisé pour donner le temps à ses officiers et équipages de se rétablir, dont plusieurs // [p. 59] sont atteints de scorbut. La mer d'ailleurs, ayant presque toujours été grosse à Saint-Paul, [n'a point permis] d'embarquer plus promptement les effets destinés pour la traite.

Le Conseil, dans [le vœu] de mettre ce vaisseau en sûreté, avait arrêté d'y faire embarquer des soldats, tirés des quartiers de Saint-Denis et Saint-Paul, pour mettre le dit vaisseau, autant qu'il est possible, en état de se défendre. L'embarquement de quinze hommes, que nous [prenons] du quartier de Saint-Paul, ayant alarmé quelques personnes, ils avaient fait à cet égard les représentations suivantes à Mr. Dumas, qui [dira de nous] les communiquer au Conseil pour décider, dans la conjonction fâcheuse où nous nous trouvons, sur le parti qu'il convient de prendre, n'en voyant aucun, de quelque côté que nous nous tournions, d'où il ne puisse résulter des inconvénients et incidents très considérables.

Le quartier de Saint-Paul se trouvant infesté depuis près de deux mois d'une maladie contagieuse, qui a déjà emporté un nombre considérable de personnes, ayant éteint des familles entières ~~et~~ ~~que l'on~~, comptant de morts jusqu'à présent : 100 blancs, 80 mulâtres et 150 noirs ; que cette maladie continue avec violence,

¹¹⁰ Le microfilm consulté présente les folios de cette délibération dans le plus grand désordre.

n'y ayant presque pas de maison qu'il n'y ait plusieurs malades, dont la plus grande partie sont en grand danger.

Que les gardes et patrouilles que montaient les habitants ne peuvent plus se faire : lesquels étant morts ou malades, et les autres occupés à se soigner, [un blanc]. Que la peur et la consternation est (sic) si grande // [p. 60] parmi les Créoles, surtout parmi ceux qui sont de sang-mêlé, sur lesquels, jusqu'à présent, cette maladie a parut s'attaquer avec plus de violence, qu'ils ne sont ~~illisible~~ en état de rien faire, qu'ils abandonnent même les malades et les morts qu'ils laissent pourrir dans les maisons, si Mr. Dumas n'avait donné une douzaine de ses noirs pour enterrer et enlever les corps. Que dans cette situation il était à craindre que les noirs ne fassent quelques entreprises initiées par l'envie d'enlever les canots pour fuir la maladie, qui en a déjà fait périr beaucoup et engagés (sic) d'ailleurs à tenter l'exécution par le peu d'obstacles qu'ils croiront y trouver¹¹¹. Toutes ces raisons, judicieuses à la vérité, demandent une attention particulière et semblent vouloir que, bien loin de songer à tirer un seul homme de l'île, il conviendrait de garder même le vaisseau pour mettre ce quartier en sûreté. Mais elles sont contrebalancées par tant d'autres que l'on ne peut se déterminer à prendre un parti, eu égard, qu'après une neuve délibération, le vaisseau *La Sirène*, dont l'équipage est beaucoup diminué, ne peut, sans s'exposer beaucoup, aller traiter le long de la côte de l'est de Madagascar. Il est donc absolument nécessaire de renforcer son équipage de matelots ou soldats. Monsieur de Massiac nous ayant déclaré d'ailleurs qu'il n'entreprendrait point ce voyage à moins que nous ne lui eussions donné un détachement de, au moins, trente hommes. Il est donc constant qu'il faut abandonner le projet d'envoyer ce vaisseau à la traite des denrées // [p. 61] et des noirs, sinon en lui donnant un détachement raisonnable. Ce vaisseau n'allant point à la traite, la colonie est frustrée d'avoir bientôt des noirs. Le besoin que la colonie en a devient de jour en jour plus pressant. La multitude prodigieuse des sauterelles dont la terre est couverte, surtout au quartier de Saint-Paul, lesquelles,

¹¹¹ Il faut lire : « Que dans cette situation, il était à craindre que les noirs ne fassent quelques entreprises initiées par l'envie d'enlever les canots pour fuir la maladie qui en a déjà fait périr beaucoup, et [que par ailleurs ils ne s'engagent] à en tenter l'exécution [compte tenu du] peu d'obstacles qu'ils croiront y trouver ».

à la réserve des cafés, couvrent tous les plantages, infestent et couvrent toute la terre de fientes et d'ordures. A quoi plusieurs personnes et les chirurgiens attribuent la malpropreté et la corruption qui paraît dans cette maladie.

Nombre d'habitations qui resteront abandonnées, soit par la mort des propriétaires, soit par la perte des noirs, la plupart du temps de Saint-Paul, n'ayant pu, par cette même raison, être entretenues, l'on se trouvera, dans peu, entièrement dépourvu dans ce quartier des choses nécessaires à la vie. Que retenant ce vaisseau il nous faudra encore une plus grande consommation en vivres. Qu'il se trouvera à la fin d'août sans pain ni viande salée. Qu'allant à Madagascar son équipage y subsistera sans nous être à charge et bien plus aisément. Qu'il y fera [sûrement] des salaisons pour son retour et qu'il aura bien du malheur s'il ne peut pas avoir du moins du riz pour son équipage et pour ses noirs. Qu'à l'égard du pain nécessaire pour son retour en Europe, nous avons lieu d'espérer que les quartiers de Saint-Denis et Sainte-Suzanne nous en fourniront suffisamment : ayant fait planter du blé en la plus grande quantité qu'il nous a été possible. Que nous gardons exprès en magasin // [p. 62] 80 quarts de farine que la Compagnie nous a envoyés par le [...] pour être une ressource en cas de besoin. Que nous avons lieu aussi de compter que nous recevrons des secours de l'Inde au mois de novembre prochain. Que les ordres que la Compagnie nous marque par le *Royal Philippe* avoir réitérés à Mr. Le Noir d'envoyer un vaisseau chargé de vivres, et l'exposition que nous lui avons fait [sincèrement] de notre état le déterminera à nous secourir promptement. Qu'à l'égard de la sûreté de l'île, nous ne croyons pas que 25 hommes de plus ou de moins puissent la faire et la mettre absolument à couvert des entreprises que l'on pourrait former. Que nous avons [actuellement] le *Royal Philippe* qui doit être suivi dans peu du *Duc de Chartres* et de la *Méduse*. Ce dit vaisseau destiné pour rester quelque temps dans les îles. Que la Compagnie nous marquait devoir faire embarquer, dans le premier, vingt hommes pour recruter les deux compagnies. Que ce vaisseau ne doit plus vraisemblablement tarder et qu'ainsi cela nous remplacera le détachement que nous embarquons.

Toutes ces raisons mûrement balancées, il a été arrêté et délibéré que Mr. de Massiac appareillera le 8 du courant pour faire voile

pour l'île de Madagascar, suivant les ordres et instructions qui lui seront donnés par le Conseil, qu'il sera embarqué dessus un détachement de vingt-cinq hommes commandés par le Sr. De Palmaroux, sous-lieutenant, dont dix-huit hommes seront tirés du quartier de Saint-Denis et sept du quartier [de] // [p. 63] Saint-Paul. Que les effets destinés pour la traite seront chargés dessus. Montant suivant la facture à [un blanc].

Que le Sieur Delanux s'embarquera dessus pour avoir la direction de la dite traite. Qu'il lui sera donné des instructions, par le Conseil, auxquelles il sera tenu de se conformer, et, qu'en reconnaissance des peines et soins que le Conseil attend de la vigilance du dit Sieur Delanux, il lui sera payé à son retour deux pour cent sur le produit net de la vente des noirs qu'il aura traités, sans qu'il soit permis au dit Sieur d'en rapporter aucun pour son compte. Fait au Conseil ce jour [sixième] juin 1729¹¹².

Dumas, Gachet, Villarmoy.

ΩΩΩΩΩΩ

¹¹² Le onze juin 1729, *la Sirène*, commandée par Massiac, fit voile pour Sainte-Marie de Madagascar avec à son bord le Conseiller Delanux, chef de la traite, assisté de l'ancien forban Pitre Héros. Arrivée à Sainte-Marie le dix-sept, elle s'en expédiait le 27 juillet pour l'île de France, avec à son bord 175 esclaves.

La Méduse, commandée par Dhermitte, en provenance de Juda, via l'île du Prince, golfe de Guinée et l'île de France, mouille à Bourbon, le 24 juillet et fait voile le dix août pour Massali. Le 20 décembre suivant, elle débarque à Bourbon du riz et 318 esclaves qui furent vendus 91 658 livres.

Le *Royal Philippe*, commandé par Baudran de la Métrie, venant de Pondichéry via l'île de France, chargé de toile pour confectionner des sacs de café et de marchandises de l'Inde, touche à Bourbon le 27 novembre 1729. A Lougnon. *Le mouvement maritime aux îles de Bourbon et de France pendant les premières années du règne personnel de Louis XV (1727-1735)*. Couderc-Nerac, 1958, 174 pp. Passin.

Pour la traite des esclaves vers les Mascareignes sous la régie de la Compagnie des Indes, voir Robert Bousquet. *Les Esclaves et leurs maîtres à Bourbon...*, *op. cit.*, Livre 1 ; tableaux 1.1 et 2, pp. 152-155 ; et Chap. 1 à 5, pp. 50 à 500.

Pour la maladie épidémique qui frappe l'île en 1729, voir *Ibidem*. Livre 4. Etude démographique. Chap. 3.3 : Le mouvement naturel des sépultures, pp. 59-75.

18. Arrêts pris contre Rétable, 1729.

18.1 *Arrêt pris, avant jugement définitif, contre le nommé Rétable, dit Gros-Ventre. 8 juillet 1729.*

[p. 62].

Du huit juillet 1729.

Vu le procès criminel extraordinairement instruit par le Substitut du Procureur général du roi, demandeur et accusateur, contre le nommé (+ Retable, [dit]) Gros-Ventre, [noir marron par récidives], défendeur et accusé ; la requête du Procureur général en date du 6^e du dit mois ; ordonnance du même jour portant que le dit Gros-Ventre sera interrogé par devant le Sr. Noël Antoine Thuault de Villarmoy, Conseiller, commissaire en cette partie ; interrogatoire du même jour ; conclusions du Procureur général du sept du même mois et an, et tout considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'avant jugement définitif, le dit Gros-Ventre sera interrogé de nouveau et récolé en ses interrogatoires. Ce fait, le tout être communiqué au Procureur général du Roi. Fait et arrêté dans la Chambre du Conseil, les dits jour et an que dessus.

Dumas, Gachet, Villarmoy, Gauchet, greffier¹¹³.

ΩΩΩΩΩΩ

¹¹³ Voir la nomination d'office, par Dumas, de Gilles Nicolas Gaucher, Catholique et « d'âge compétent », en ADR. C° 2518, *Arrêt du 27 juin 1729*.

18.2 Arrêt de mort contre le nommé Rétable, dit Gros-Ventre. 14 juillet 1729.

[p. 64-65].

Du 14 juillet 1729.

Vu le procès criminel par nous extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Retable, défendeur et accusé, prisonnier es prisons de ce quartier ; vu pareillement la requête du dit Sieur Procureur général et l'ordonnance au bas du 6 juillet mil sept cent vingt-neuf ; 1^{er} interrogatoire du dit Retable du dit jour ; conclusions préparatoires du sept ; jugement du huit même mois portant que l'accusé sera interrogé de nouveau et récolé en ses interrogatoires. Second interrogatoire subi le treize, et récolement du même jour ; extrait du registre du greffe où sont écrits les noirs fugitifs ; vu pareillement l'arrêt du Conseil rendu contre le dit Retable, le vingt-six fév[rier] mil sept cent vingt-huit ; conclusions définitives du Procureur général du Roi en date du quatorze du courant ; l'interrogatoire subi par l'accusé sur la sellette dans la Chambre du Conseil ; où le rapport de M^e. Noël Thuault de // de Villarmoy, Conseiller, et tout considéré, nous avons déclaré Retable, dit Gros-Ventre, noir esclave appartenant à la veuve Fontaine, dûment atteint et convaincu du crime de maronage, pendant plusieurs années, avec récidives¹¹⁴. Pour

¹¹⁴ Jean Fontaine (+ 5/2/1723, à Saint-Paul, GG. 15, n° 214), époux de Antoinette Nativel, recense ses esclaves de 1704 à 1725. Rotane, esclave malgache non baptisé, est recensés parmi les esclaves de cette habitation de 1722 à 1725, de l'âge de 11 ans à celui de 15 ans environ. En 1723, parmi les 9 esclaves de Jean Fontaine, dont 3 femmes, on trouve : Rotane, petit noir malgache. ADR. C° 2794. *Inventaire de feu Jean fontaine. 20 février 1723*. En mars 1725, au partage de la succession, les arbitres notent que puisque, dans la moitié de ce partage, il est échu aux enfants « deux noirs marons nommés Francisque et Rotane, sur lesquels la veuve n'a aucune prétention, ils sont restés en souffrance pour, au cas qu'ils reviennent, être vendus ». Ibidem. *Partage des biens de la succession de Jean Fontaine, 2 mars 1725*.

réparation de quoi, l'avons condamné et condamnons à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui sera dressée en la place accoutumée, son corps mort [y] rester vingt-quatre heures ; ce fait, porté aux fourches patibulaires. Fait en la chambre du Conseil, le quatorze juillet mil sept cent vingt-neuf.

Dumas, Gachet, Villarmoy, Joseph Deguigné, L. Caillou, Gaucher.

l'an mil sept cent vingt-neuf, le quatorze juillet, le jugement ci-dessus a été prononcé par moi, greffier soussigné, et après que le sacrement de baptême a été administré au nommé Rétable (sic) dit Gros-Ventre, par Monsieur Criais, curé du quartier Saint-Denis, il a été mis entre les mains du nommé Mingo, exécuteur de la Haute Justice¹¹⁵, qui l'a conduit le même jour, quatre heures de relevée, en la place publique, et a exécuté le dit jugement selon sa forme et teneur. Fait les jour et an que dessus.

Gaucher.

ΩΩΩΩΩΩ

Début février 1728, Retable (Rotare, Rotane), convaincu du crime de marronnage pendant deux années consécutives, est condamné à avoir les deux oreilles coupées et être battu de verges, par l'exécuteur de la Haute Justice, et à être attaché à une chaîne du poids de 50 livres sa vie durant, avec défense de l'en tirer à peine de 20 écus d'amende. ADR. C° 2517. *Arrêt du 6 février 1728*. Premier Recueil. *Dans la Chambre du Conseil*. 1724-1733.

¹¹⁵ Le 14 juillet 1729, Criais procède au baptême du nommé Jean, âgé d'environ 18/20 ans, esclave de la veuve Fontaine. Le parrain étant le nommé Dubourg, employé de la Compagnie. ADR. GG. 4, Saint-Denis.

Alexandre Mingo [35], bourreau, esclave de la Compagnie. Voir supra : *Arrêt de révocation de Couturier [...], 18 juin 1726*.

19. Arrêt pris contre le nommé François, 31 août 1729.

[p. 65-66].

Du 31 août 1729.

Vu le procès criminel par nous extraordinairement instruit et fait à la requête du Substitut du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé François, (+ défendeur et accusé, [prisonnier dans nos prisons]), créole de cette île, esclave d'Antoine Martin, habitant du quartier Saint-Denis; vu pareillement la requête du dit Sieur Substitut du Procureur général et l'ordonnance au bas, du vingt-deux août mil sept // cent vingt-[neuf]; information de deux témoins du vingt-sept du dit mois; l'interrogatoire du dit François du dit jour; extrait du registre du greffe où sont écrits les noirs fugitifs; conclusions du Substitut du Procureur général du Roi en date du trente [et] un du même mois d'août; oui le rapport de M^e. Thuault de Villarmoy, Conseiller, et tout considéré, Nous avons (+ déclaré le nommé François, esclave d'Antoine Martin, dûment atteint et convaincu du crime de maronage. Pour réparation de quoi, l'avons) condamné et condamnons le dit François à être fustigé dimanche prochain à la porte de l'église, à l'issue de la messe paroissiale. Fait en la Chambre du Conseil, ce trente [et] un août mil sept cent vingt-neuf.

Dumas.

ΩΩΩΩΩΩ

20. Arrêts pris contre le nommé Manuel, 1729.

20.1 Arrêt pris contre le nommé Manuel, avant de passer au jugement définitif, 6 décembre 1729.

[p. 66-67].

Du 6^e décembre 1729.

Vu le procès criminel fait et instruit à la requête du Substitut du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Manuel, Cafre, esclave d'Antoine Brocus, défendeur et accusé, prisonnier dans nos prisons ; vu pareillement la requête du Substitut du Procureur général en date du deux décembre mil sept cent vingt-neuf ; ordonnance du cinq pour l'instruction du procès criminel du dit Manuel, devant Monsieur Antoine Thuault de Villarmoy, Conseiller, commissaire en cette partie ; extrait des registres des dénonciations des noirs fugitifs, des onze septembre et vingt-sept novembre ; déclaration du douze du même mois, de Pierre Heros ; autre déclaration de Louis Fontaine et procès verbal de capture du dit Manuel, du cinq décembre ; Interrogatoire du dit Manuel, subi du sixième ; Conclusions du Substitut du Procureur général du dit jour, et tout considéré, Le Conseil a ordonné // qu'avant de passer au jugement définitif, le dit Manuel soit récolé en son interrogatoire. Fait au Conseil, le sixième décembre mil sept cent vingt-neuf.

Dumas, L. Caillou, Villarmoy, Tanguy Moy.

ΩΩΩΩΩΩ

20.2 Arrêt de mort contre le nommé Manuel, 7 décembre 1729.

[p. 67-68].

Vu le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête et diligence du Substitut du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Manuel, Cafre, esclave d'Antoine Martin, défendeur et accusé, prisonnier en nos prisons ; requête du Substitut du Procureur général et l'ordonnance du cinq décembre mil sept cent vingt-neuf, signée Dumas, qui nomme Maître Antoine Thuault de Villarmoy, pour commissaire à l'instruction du procès criminel du dit Manuel ; extrait des registres des dénonciations des noirs marons, en date des onze septembre et vingt-sept novembre mil sept cent vingt-neuf ; déclaration de Pierre Heros du douze novembre ; procès verbal de capture du dit Manuel, du cinquième de ce mois, contenant en outre la déclaration de Louis Fontaine ; Interrogatoire du dit Manuel, subi le sixième, contenant ses confessions et dénégations ; premières conclusions du Substitut du Procureur général ; jugement portant que le dit Manuel sera récolé en son interrogatoire en date du sept ; récolement du // sept ; conclusions [préparatoires] du même jour ; délibération du Conseil qui nomme [pour adjoint ...] ; l'interrogatoire du dit Manuel, subi dans la Chambre du Conseil, assis sur la sellette ; ouï le rapport et tout considéré, Le Conseil a déclaré le dit Manuel dûment atteint et convaincu du crime de maronage par récidive, d'avoir en outre le dit tué le nommé Jouan, son camarade, à l'enlèvement et au viol d'une négresse appartenant au Sieur Couturier. Pour réparation de quoi et des autres cas et vols résultants du procès, Le Conseil l'a condamné et condamne à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui sera plantée à cet effet en la place accoutumée, son corps mort y rester vingt-quatre heures, ensuite porté aux

fourches patibulaires. Fait et arrêté dans la Chambre du Conseil, le septième décembre mil sept cent vingt-neuf¹¹⁶.

Dumas, Villarmoy, L. Caillou, Tanguy Moy, Guy Dumesnil.

ΩΩΩΩΩΩ

21. Arrêt de mort contre le nommé Jacques, 9 décembre 1729.

[p. 69-70].

Du 9^e décembre 1729.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement instruit à la requête du Substitut du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Jacques, noir esclave de la Compagnie, défendeur et accusé, prisonnier es prisons de ce quartier ; vu pareillement le procès ci-devant instruit contre le dit Jacques et l'arrêt du Conseil Supérieur du quatorze janvier 1727, qui déclare le dit Jacques dûment atteint et convaincu de vols et maronnage à être (sic), pour réparation de quoi, l'a condamné à être flétri de deux fleurs de lys, au fouet et à porter la chaîne sa vie durant ; vu aussi la requête du Substitut du Procureur général du deux décembre mil sept cent vingt-neuf et l'ordonnance (+ illisible) du (sic) pied du cinq¹¹⁷ qui nomme M^e. Antoine Thuault de Villarmoy, Conseiller, commissaire ; interrogatoire subi par le dit Jacques le sixième décembre ; déclaration du Conseil qui nomme pour adjoints les Sieurs Jean Dugué, Louis Caillou et Pierre Bachelier, en date de ce jour ; conclusions définitives du Procureur général ; interrogatoire subi par le dit Jacques dans // la Chambre du Conseil, assis sur la sellette ; ouï le rapport et tout

¹¹⁶ Contrairement à l'accusation portée contre lui, Manuel n'a pas tué son camarade Jouan. Ce dernier sera capturé et jugé par la suite. Voir infra : *Arrêt de mort contre le nommé Jouan, 2 juin 1730*.

¹¹⁷ Rappelons qu'il s'agit d'une copie il faut lire « au pied ». Le repentir est illisible mais fait sûrement allusion à l'ordonnance du cinq décembre mil sept cent vingt-neuf, signée Dumas, qui nomme Maître Antoine Thuault de Villarmoy, pour commissaire à l'instruction du procès criminel du dit Jacques.